



FRANSYLVA RHÔNE
Union des Forestiers Privés
Maison des Agriculteurs
18 avenue des Monts d'Or
69890 LA TOUR DE SALVAGNY

STATUTS

Modifications :

6 juin 2015	Extension de la territorialité à la Métropole de Lyon.
26 juin 2018	Changement de nom du syndicat.
15 juin 2019	Suppression des comptes bancaires de section.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué conformément aux dispositions du Livre IV, titre I du Code du Travail (loi du 12 mars 1920 et lois postérieures), entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts une union professionnelle ayant pour vocation de regrouper tous les propriétaires forestiers sylviculteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Cette union professionnelle adhère à « **FRANSYLVA, Forestiers Privés de France** ».

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'union professionnelle a pour dénomination « **FRANSYLVA RHÔNE** ».

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet de **FRANSYLVA RHÔNE** est d'une manière générale l'étude, la défense et la représentation des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des propriétaires forestiers sylviculteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

FRANSYLVA RHÔNE a également pour but d'assurer la diffusion vis-à-vis de ses membres d'informations propres à améliorer leurs connaissances en matière de sylviculture.

FRANSYLVA RHÔNE se consacre à tout ce qui a trait à l'exploitation et à la culture des bois et forêts et notamment encourage l'amélioration de la gestion forestière, organise tous bureaux de vente, placements, consultations, renseignements et arbitrages, promeut, soutient les différents acteurs économiques de la forêt privée et accomplit d'une manière générale tous les actes prévus par l'article L 411-18 du Livre IV, Titre I du Code du Travail.

FRANSYLVA RHÔNE intervient également pour tout ce qui a trait au rôle de la forêt dans l'environnement, à la gestion durable des forêts et à la protection de la nature.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à la **Chambre d'Agriculture du Rhône, sise à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) 18 avenue des Monts d'Or.**

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu du département du Rhône ou de la Métropole de Lyon sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de **FRANSYLVA RHÔNE** est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

Peuvent faire partie de **FRANSYLVA RHÔNE** ainsi constitué tous les propriétaires forestiers sylviculteurs, personnes physiques ou morales, possédant des bois ou forêts dans le département du Rhône ou la Métropole de Lyon.

Peuvent aussi adhérer les propriétaires forestiers possédant des bois ou forêts dans les communes limitrophes du Rhône ou de la Métropole de Lyon, et membres d'un groupement de gestion (GIEEF, ASLGF) dont le siège est situé dans le département du Rhône ou la Métropole de Lyon.

Après adhésion à **FRANSYLVA RHÔNE**, le propriétaire forestier se trouve de plein droit rattaché à une section territoriale, telle que définie à l'article 7 des présents statuts.

Admission

L'admission des membres adhérents est prononcée par le Conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Radiation

Cessent d'être membres de **FRANSYLVA RHÔNE** :

- les adhérents qui adressent leur démission écrite au Président. L'adhérent démissionnaire doit toutefois acquitter les cotisations dont il est redevable.
- les adhérents qui décèdent pour les personnes physiques et qui sont dissous pour les personnes morales.

Les adhérents dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'administration pour condamnation entachant l'honorabilité, refus de paiement de la cotisation, violation des statuts ou règlements, manquement grave aux clauses des contrats passés ou homologués par **FRANSYLVA RHÔNE** préjudice porté à l'organisation de **FRANSYLVA RHÔNE**. L'exclusion pour non paiement de la cotisation pourra intervenir après mise en demeure du Président de payer la cotisation restée sans réponse pendant un délai de quinze jours. Le Conseil d'Administration qui statue sans appel, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications : le Conseil n'est pas tenu de rendre publics les motifs de sa décision.

ARTICLE 7 – SECTIONS TERRITORIALES

A compter de leur adhésion, les membres de **FRANSYLVA RHÔNE** sont de plein droit rattachés à une section territoriale suivant le lieu de situation de leurs bois et forêts. L'adhérent possédant des bois ou forêts sur le territoire de plusieurs sections territoriales aura la liberté de choisir sa section de rattachement. La compétence géographique de chaque section résulte du territoire qui lui est reconnu par le Conseil d'Administration.

Chaque section territoriale a pour objet d'entreprendre ou participer à toute action pouvant contribuer à améliorer la gestion forestière de ses adhérents et plus généralement d'assurer sur le territoire qui est le sien une animation locale dans le respect de l'objet et des statuts de **FRANSYLVA RHÔNE**.

Les sections territoriales ont un pouvoir de proposition, tel qu'il figure à l'article 14 des présents statuts, afin de faire inscrire un projet de résolution à l'ordre du jour des Assemblées Générales de **FRANSYLVA RHÔNE**.

Le fonctionnement de chaque section territoriale relève de la décision des membres à elle rattachés, qui adoptent un règlement propre à la section territoriale, à condition que celui-ci ne soit pas contraire aux présents statuts et au règlement intérieur de **FRANSYLVA RHÔNE**. Le règlement de la section territoriale est transmis à **FRANSYLVA RHÔNE** dans le mois de son adoption. De même, toute résolution de la section territoriale doit être portée à la connaissance de **FRANSYLVA RHÔNE**.

Toute section territoriale organisée devra élire un Président et son bureau. Le président pourra agir à l'égard des tiers en représentation de **FRANSYLVA RHÔNE** uniquement dans les domaines propres à la section territoriale. De même, il pourra ordonnancer les sommes nécessaires aux actions de la section territoriale après accord du bureau. Celles-ci seront imputées sur le budget « Animation des Sections » qui sera constitué des propositions des Présidents de section et intégré dans le budget de **FRANSYLVA RHÔNE**. Tout dépassement de ce budget ne pourra se faire qu'avec accord express du Président de **FRANSYLVA RHÔNE**.

Les modifications territoriales des sections sont fixées par le Conseil d'Administration de **FRANSYLVA RHÔNE**, sur proposition du bureau et validées en Assemblée Générale Ordinaire de **FRANSYLVA RHÔNE**.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Le patrimoine de **FRANSYLVA RHÔNE** comprend :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les dons et legs,
- les subventions qui peuvent lui être accordées,
- les revenus tirés de son patrimoine, notamment les intérêts sur sommes placées,
- et plus généralement toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

FRANSYLVA RHÔNE est administrée par un Conseil d'Administration. Celui-ci est composé d'une part de neuf membres au moins et de dix huit membres au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents à jour du paiement de leurs cotisations, et d'autre part de plein droit des Présidents des sections territoriales visées à l'article 7 des présents statuts, désignés dans le respect des formes prévues par chaque sections territoriale. En outre, parmi les membres élus par l'Assemblée Générale, devra figurer au moins un adhérent rattaché à chacune des sections territoriales. Les sections territoriales structurées pourront proposer, pour les membres du Conseil d'Administration à élire, des candidats en proportion du nombre de membres rattachés à leur section dans la limite d'un candidat par tranche de 100 membres.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent répondre aux conditions visées à l'article L. 411 –4 du Code du Travail : être âgé de dix huit

ans accomplis, jouir de ses droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Pour la première période de quatre ans, un tirage au sort déterminera les séries sortantes au bout de un, deux et trois ans, parmi les administrateurs non encore renouvelés. Il n'est pas tenu compte, lors du tirage au sort et des élections, des Présidents de sections territoriales visées à l'article 7 des présents statuts, membres de droit du Conseil d'Administration.

A titre exceptionnel, les membres du Conseil d'Administration élus lors de l'assemblée générale constitutive seront désignés pour une période courant jusqu'à la date de la première assemblée générale annuelle. Ils seront élus pour ce premier mandat sur la liste présentée à cet effet par les conseils d'administration du syndicat du Rhône et des trois groupements de sylviculteurs.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra pourvoir au remplacement des membres vacants en procédant à des nominations à titre provisoire. Toutefois, chaque nouveau membre désigné ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. De plus, les nominations faites à titre provisoire devront être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale annuelle. Au cas où cette ratification n'est pas obtenue, les décisions du Conseil d'Administration prises en présence du ou des membres remplaçants n'en restent pas moins valables. Si le membre vacant est un Président de section territoriale, son remplaçant est désigné dans les formes prévues par les règles régissant la section territoriale concernée.

Le mandat d'administrateur prend fin à l'échéance du terme du mandat, par démission, par la perte de qualité de membre de **FRANSYLVA RHÔNE** ou par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

A titre permanent, mais sans voix délibérative, un membre de la Chambre d'Agriculture désigné à cet effet représente de droit cet organisme au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que l'intérêt de l **FRANSYLVA RHÔNE** l'exige et au moins deux fois par an,
- Si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

La réunion a lieu au siège de **FRANSYLVA RHÔNE** ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un autre administrateur mandat de le représenter. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Toutefois, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal inscrit sur le registre des délibérations de **FRANSYLVA RHÔNE** et signé par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer **FRANSYLVA RHÔNE** dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion du personnel ainsi qu'à la gestion et à la conservation du patrimoine de **FRANSYLVA RHÔNE** et, particulièrement, à l'emploi des fonds.

Il statue sur l'admission ou la radiation des membres de **FRANSYLVA RHÔNE**. Il peut sur simple demande de sa part, transférer le siège de **FRANSYLVA RHÔNE**. Il a pouvoir de solliciter toute subvention, d'accepter tout don ou legs. Il autorise le Président à agir en justice. Il établit, s'il y a lieu le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration définit les principales orientations de **FRANSYLVA RHÔNE**. Il arrête le budget et les comptes annuels de **FRANSYLVA RHÔNE**. Il convoque les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires : il en fixe l'ordre du jour. Il exécute les mesures votées en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - BUREAU

A l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration désigne en son sein, dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Président(s),
- un ou plusieurs secrétaires,
- un trésorier assisté éventuellement d'un trésorier-adjoint.

Les membres du bureau sont nommés pour une période d'un an, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles, et son immédiatement rééligibles. Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau assure la gestion courante de **FRANSYLVA RHÔNE**. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de **FRANSYLVA RHÔNE** l'exige, sur convocation du Président.

Le Président représente seul **FRANSYLVA RHÔNE** dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sauf autorisation préalable nécessaire prévue par les présents statuts.

Le Président convoque les réunions de Conseil d'Administration et de Bureau et en préside les séances, de même que pour les séances d'Assemblée Générale. Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonnance les dépenses. Cependant, en ce qui concerne les sections territoriales visées à l'article 7 des présents statuts, l'ordonnateur des dépenses est le Président de la section territoriale concernée, désigné conformément aux règles de désignation prévues par le règlement de ladite section territoriale.

Le Président peut faire ouvrir tout compte en banque ou compte de chèques postaux, déposer ou retirer tous fonds. Le Président de chaque section territoriale aura tous pouvoirs afin d'assurer la gestion des dépenses nécessaires au financement des actions d'animation de cette section et prévues dans le budget « animation des sections ».

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de l'établissement des procès verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que leur transcription sur le registre des délibérations de **FRANSYLVA RHÔNE**. Il signe ces procès verbaux avec le Président ou un Vice-Président. Il veille à la conservation des registres et archives de **FRANSYLVA RHÔNE** et signe la correspondance par délégation du Président.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de **FRANSYLVA RHÔNE**. Les sections territoriales sont tenues de lui fournir tous renseignements utiles sur la nature de leurs dépenses, à première demande du Trésorier. D'autre part, il est chargé de l'appel des cotisations par le canal des sections territoriales. Il procède sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. De même, il peut sous le contrôle du Président, faire ouvrir tout compte en banque ou compte de chèques postaux, déposer ou retirer tous fonds. Il établit les éléments du rapport financier annuel et les présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents de **FRANSYLVA RHÔNE** à jour du paiement de leurs cotisations de l'année civile écoulée.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre membre de **FRANSYLVA RHÔNE**, par un ascendant ou un descendant ou par son conjoint, muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée Générale est limité à dix.

Chaque membre de **FRANSYLVA RHÔNE** à jour du paiement de ses cotisations de l'année civile écoulée dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente éventuellement.

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de **FRANSYLVA RHÔNE** au moins quinze jours à l'avance. La convocation comporte en annexe le texte des projets de résolutions proposées et tous documents que le Conseil d'Administration aura jugé utiles de joindre pour expliquer et appuyer lesdits projets de résolution.

Le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale tout projet de résolution signé par le quart des membres adhérents de **FRANSYLVA RHÔNE** à jour du paiement de leurs cotisations de l'année civile écoulée, adressé par écrit au Président dix jours au moins avant la date de la réunion. Il doit également soumettre à l'Assemblée Générale tout projet de résolution communiqué dans les mêmes formes et délais par une section territoriale, et proposé par celle-ci dans le respect de ses règles de fonctionnement pour communiquer de tels projets.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour ou présentées comme il est dit ci-dessus peuvent faire l'objet d'une discussion et d'un vote par l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de **FRANSYLVA RHÔNE** ou en tout autre lieu fixé par la convocation, en respectant le cas échéant les règles indiquées à l'article 15 des présents statuts.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par un Vice-Président ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée Générale. Le Secrétaire du Bureau est de plein droit Secrétaire de l'Assemblée Générale. Deux scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale leur sont adjoints.

Il est établi un feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité éventuelle de mandataire, et certifiée par le Président de séance et le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande de scrutin secret formulée par le quart des membres présents à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut également demander qu'une résolution soit adoptée à scrutin secret : dans ce cas, il en est fait mention dans la convocation.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président de séance et le Secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits sans blanc, ni rature, dans l'ordre chronologique, sur les registres des délibérations de **FRANSYLVA RHÔNE**.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre spécial dans les formes prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit, par roulement régulier, en différents lieux du Département du Rhône ou de la Métropole de Lyon, afin notamment d'assurer la tenue des Assemblées Générales sur le territoire de toutes les sections territoriales.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration.

Elle entend également le rapport financier du Trésorier. Elle se prononce sur les comptes annuels et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier. Elle fixe le montant des cotisations et vote le budget de **FRANSYLVA RHÔNE**.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle révoque tout administrateur, exception faite des Présidents de section territoriale qui sont membres de plein droit du Conseil d'Administration.

Plus généralement, l'Assemblée Générale ordinaire autorise la conclusion d'actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et délibère sur toute question relative à la bonne marche de **FRANSYLVA RHÔNE**, dans la mesure où les projets d'autorisation et les questions figurent bien à l'ordre du jour et ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de **FRANSYLVA RHÔNE** et décider de sa fusion avec d'autres structures ou de sa scission.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont dans tous les cas prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution de **FRANSYLVA RHÔNE** et le 31 décembre 2006.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, les biens de **FRANSYLVA RHÔNE** seront dévolus selon les règles fixées par l'Assemblée Générale extraordinaire, sans que la répartition ne puisse se faire entre les membres de **FRANSYLVA RHÔNE**.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de **FRANSYLVA RHÔNE**.

Gabriel DEBILLY
Secrétaire adjoint de **FRANSYLVA RHÔNE**

Bruno de BROUSSE
Président de **FRANSYLVA RHÔNE**